



2020.03723

**P.P.** CH-1951  
Sion

Poste CH SA

Commission de la sécurité sociale  
et de la santé publique  
Monsieur Paul Rechsteiner  
Président de la CSSS-E  
3003 Berne



Date **16 SEP. 2020**

**16.312 lv. ct. TG. Exécution de l'obligation de payer les primes. Modification de l'article 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie**

Monsieur le président,

Le gouvernement valaisan vous remercie de lui donner l'occasion de se prononcer sur votre avant-projet de modification de l'article 64a LAMal.

Vous trouvez dans le formulaire ci-joint notre prise de position détaillée sur les compléments et modifications proposés.

**1. Les mineurs ne sont plus eux-mêmes débiteurs de primes ou de participations aux coûts**

Nous soutenons sans réserve votre proposition qui permettra que les jeunes adultes ne puissent plus être poursuivis en raison des primes non payées alors qu'ils étaient mineurs. Les parents restent ainsi les seuls débiteurs des primes de leurs enfants lorsque ces derniers étaient mineurs.

**2. Poursuites**

Nous soutenons votre volonté de diminuer le nombre de poursuites par année, ce qui aura notamment pour conséquence une diminution des frais de poursuite devant être pris en charge par les cantons.

Nous sommes favorables à une limitation à deux poursuites par année, au lieu des quatre proposées dans l'avant-projet, ce qui permettra également de décharger les offices des poursuites.

**3. Les cantons peuvent reprendre les actes de défaut de biens et les gérer eux-mêmes**

Nous soutenons la possibilité donnée aux assureurs de céder les actes de défaut de biens au canton et saluons que les assurés, dont les actes de défaut de biens ont été cédés au canton, puissent avoir la possibilité de changer d'assureur et de forme d'assurance.

Toutefois, il n'est pas concevable que les cantons doivent payer 5 % supplémentaires alors qu'ils devront assumer, à la place des assureurs, les charges administratives liées à la gestion des actes de défaut de biens.



#### **4. Assurés en défaut de paiement**

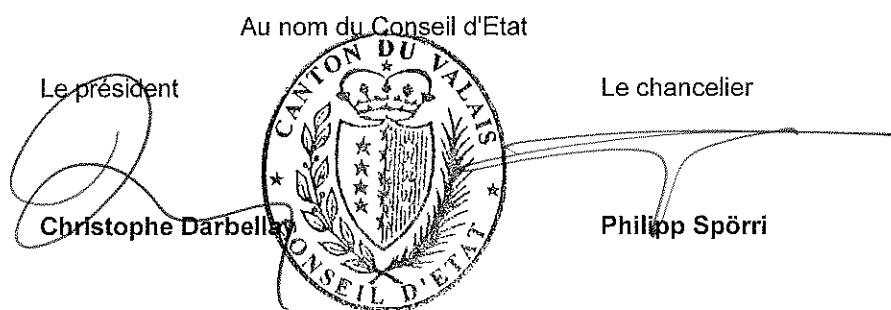
Nous sommes favorables à ce que les assurés en défaut de paiement doivent être affiliés à un modèle d'assurance moins coûteux avec choix limité du fournisseur de prestations.

Nous soutenons également sans réserve l'abolition des listes noires qui sont difficilement compatibles avec les principes éthiques et d'équité. De plus, les divergences des interprétations de la notion de « prestations relevant de la médecine d'urgence » d'un canton à l'autre constituent également une injustice.

#### **5. Échange électronique de données**

Nous soutenons cette modification qui contraint les assureurs et les cantons à mettre en place un échange de données uniforme pour les actes de défaut de biens.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir prendre en compte nos positions et vous prions de croire, Monsieur le président, à l'assurance de notre parfaite considération.



Annexe : Formulaire

Copie : [Aufsicht-Krankenversicherung@baq.admin.ch](mailto:Aufsicht-Krankenversicherung@baq.admin.ch)  
[gever@baq.admin.ch](mailto:gever@baq.admin.ch)

## Prise de position de

Nom / organisation	: Etat du Valais
Abréviation de l'organisation	: EtatVS
Adresse	: Service de la santé publique, Av. de la Gare 23, 1951 Sion
Personne de référence	: Victor Fournier, Chef de service
Téléphone	: 027 606 49 00
Courriel	: victor.fournier@admin.vs.ch
Date	: 17.08.2020

### Remarques importantes :

1. Veuillez ne pas changer le format du formulaire.
- 3 Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
- 4 Veuillez envoyer votre prise de position au format Word avant le 6 octobre 2020 aux adresses suivantes :  
aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch ; gever@bag.admin.ch.

**Nous vous remercions de votre participation.**

## Sommaire

<b>Remarques générales</b>	2
<b>Remarques concernant le projet de modification de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal)</b>	2
<b>Autres propositions</b>	6

## Remarques générales

Nom	Commentaires/remarques
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.	
Erreurs ! Source du renvoi introuvable.	

## Remarques concernant le projet de modification de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal)

Nom	Art.	AI.	Let.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
EtatVS	3	1bis		Nous approuvons cette modification.	
EtatVS	5	2		Nous approuvons cette modification.	
EtatVS	61a	1		Nous approuvons cette modification qui permettra que les jeunes adultes ne puissent plus être poursuivis en raison des primes non payées alors qu'ils étaient mineurs.	
EtatVS	61a	2		Nous approuvons cette modification.	
EtatVS	64	1bis		Nous approuvons cette modification.	

**Loi fédérale sur l'assurance maladie (exécution de l'obligation de payer les primes)**  
**Procédure de consultation**

EtatVS	64a	1bis	<p>Il nous paraît nécessaire de préciser la manière dont il convient de comprendre l'alinéa 1bis en lien avec l'alinéa 6, par exemple si les parents paient leurs propres primes et participations aux coûts mais pas celles d'un enfant mineur. Les parents ne peuvent-ils alors pas changer d'assureur ou ne peuvent-ils pas changer l'assureur de leur enfant mineur ? La première variante (les parents ne peuvent changer d'assureur s'ils ont des arriérés de primes ou de participations aux coûts pour l'enfant) doit être évitée, car elle serait difficilement applicable lorsque les parents et l'enfant ne sont pas assurés auprès du même assureur.</p>	<p>Il convient au moins de préciser dans le rapport explicatif que les parents ne peuvent pas changer l'assureur de l'enfant s'ils doivent des arriérés de primes ou de participations aux coûts pour l'enfant.</p>
EtatVS	64a	2	<p>En prenant en charge les créances ayant conduit à un acte de défaut de biens, les cantons assument également une part des frais de poursuite. Limiter le nombre de poursuites par année est donc dans l'intérêt des cantons.</p> <p>Nous proposons d'aller plus loin que l'avant-projet de la CSSS-E et de fixer la limite à deux poursuites par année. La poursuite portant sur les participations aux coûts doit en outre également être incluse dans cette limitation.</p> <p>Le rapport explicatif indique : « <i>Mais s'il ne pouvait engager qu'une ou deux fois par an, il ne pourrait faire valoir ses créances non recouvrées qu'à retardement. De plus, ses créances seraient alors d'un montant tel que les assurés de condition économique modeste ne pourraient guère les payer en une fois.</i> » On peut objecter à cela que les créances ne sont pas seulement réclamées lors de la poursuite, mais en premier lieu lors de la facturation et de la sommation.</p>	<p>Il convient de modifier comme suit l'alinéa 2 :</p> <p>« Un assureur peut poursuivre un assuré, respectivement les parents de l'assuré mineur, au maximum deux fois au cours d'une année civile pour les primes et les participations aux coûts. [...] »</p>
EtatVS	64a	4		<p>Nous sommes d'accord avec la nouvelle formulation et le regroupement des anciens alinéas 4 et 5 dans le nouvel alinéa 4. Nous sommes également d'accord avec la nouvelle</p>

**Loi fédérale sur l'assurance maladie (exécution de l'obligation de payer les primes)**  
**Procédure de consultation**

			formulation de la dernière phrase, qui laisse ouverte la possibilité que des membres de la famille ou d'autres personnes règlementent la dette.	
EtatVS	64a	5	<p>Nous approuvons fondamentalement l'idée que les cantons aient la possibilité de reprendre des actes de défaut de biens qu'ils pourront ensuite gérer eux-mêmes. Mais comme les 85 % que les cantons doivent prendre en charge représentent déjà une part importante et minimisent grandement le risque créancier des assureurs, il n'est pas concevable que les cantons doivent payer 5 % supplémentaires alors qu'ils devront assumer, à la place des assureurs, les charges administratives liées à la gestion des actes de défaut de biens.</p> <p>Les cantons doivent pouvoir déterminer au cas par cas (par dossier de poursuite) si un changement de créancier a lieu ou non.</p> <p>Nous sommes favorables à ce que les assurés dont les actes de défaut de biens ont été cédés au canton aient la possibilité de changer d'assureur et de forme d'assurance.</p>	<p>Nous proposons la modification suivante :</p> <p>« Le canton peut contraindre l'assureur à lui céder tout ou partie des créances ayant fait l'objet de l'annonce prévue à l'al. 3. [...] »</p>
EtatVS	64a	6	<p>Nous saluons cette précision (une créance peut également être payée par des membres de la famille ou par une autre personne).</p>	
EtatVS	64a	7		<p>Nous soutenons la proposition de la majorité : l'actuel alinéa 7, qui permet aux cantons de tenir une liste des assurés qui ne paient pas leurs primes, est abrogé. Les listes noires sont en effet difficilement compatibles avec les principes éthiques et d'équité. De plus, les divergences des interprétations de la notion de « prestations relevant de la médecine d'urgence » d'un canton à l'autre constituent également une injustice.</p>

**Loi fédérale sur l'assurance maladie (exécution de l'obligation de payer les primes)**  
**Procédure de consultation**

Etat/S	64a	7bis	Nous saluons ce complément, selon lequel les futurs assurés en défaut de paiement devront être affiliés à un modèle d'assurance avec choix limité du fournisseur de prestations. Il faudrait de plus garantir que c'est un modèle avec prime réduite.	Nous proposons la précision suivante : « L'assureur affilié à une assurance avec choix limité du fournisseur de prestations et prime réduite les assurés qu'il a annoncés à l'autorité cantonale compétente conformément à l'al. 3 [...] »
Etat/S	64a	7ter	Nous considérons également qu'il est judicieux que le Conseil fédéral puisse prévoir des exceptions et édicter d'autres dispositions, car il est impossible d'anticiper comment se comporteront les assurés affiliés contre leur volonté à un modèle du médecin de famille, HMO ou de télémedecine.	
Etat/S	64a	7quater	Nous approuvons ce complément. Les enfants doivent être autorisés à changer d'assureur dès leur majorité, même si leurs parents ont des dettes sur les primes ou la participation aux coûts pour la période précédant leur majorité.	
Etat/S	64a	8	Nous soutenons la création d'une base juridique pour l'échange électronique de données entre les cantons et les assureurs.	
Etat/S	Dispositions transitoires	1	Nous approuvons cette modification, qui peut être apportée sur la base du nouvel alinéa 7quater.	
Etat/S	Dispositions transitoires	2	Nous demandons que le canton puisse prendre en charge et gérer lui-même une créance sans pourcentages supplémentaires.	
			Nous considérons que cette disposition transitoire est judicieuze.	

**Loi fédérale sur l'assurance maladie (exécution de l'obligation de payer les primes)**  
**Procédure de consultation**

<b>Autres propositions</b>		
<b>Nom</b>	<b>Art.</b>	<b>Commentaires/remarques</b>
EstatVS		
EstatVS		